
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L.R0308/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 25 août 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, Présidente de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la décision n°2025-L0282/ARCOP/ORD du 12 août 2025 ;*

Vu *la demande de retrait de EZO INTERNATIONAL enregistrée au secrétariat le 18 août 2025 et portant sur la décision sus visée ;*

Vu *les pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

EZO INTERNATIONAL, numéro IFU 00132903 V, représentée par Messieurs Yacouba YAGO et Oumar ZONGO, requérant ;

Et

l'ARCOP ;

la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO), représentée par Monsieur Aimé COMPAORE, autorité contractante ;

JEBNEJA SARL représentée par Monsieur Kouanou KOBORI, l'attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO) a lancé l'appel d'offres n°2025-01/CARFO/DG/DMP pour l'acquisition de fournitures informatiques en deux (02) lots au profit de la CARFO (lot 01) ;

Suite à la décision n°2025-L0282/ARCOP/ORD du 12 août 2025, EZO INTERNATIONAL a déposé une demande de retrait devant l'ORD ;

le demandeur expose que la décision mérite d'être retirée en ce sens que l'ORD en vidant sa saisine à la date du 12 août 2025 décidait en substance que les plaintes sont fondées sur le fait que la CAM doit utiliser les montants lus publiquement qui demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et classement des offres financières ;

non satisfait de cette décision, il en demande le retrait partiel au regard de son caractère illégal ; en effet, il relève qu'il a fait un rabais inconditionnel de 11,3% sur ses montants minimum et maximum hors TVA et que ledit rabais mentionné sur sa lettre de soumission a été lu à la séance de dépouillement ;

le requérant en déduit que le montant issu de l'application du rabais est le montant à considérer pour les besoins de comparaison dans la mesure où il est inscrit dans la lettre de soumission et a été lu publiquement, conformément aux exigences de l'article 112 alinéa 1 du décret suscitée ;

en définitive, il considère que le fait de ne pas considérer le rabais comme faisant partie du montant lu est une erreur d'appréciation de l'ORD ; à cet effet, il relève que l'alinéa 2 sus visé dispose que « le prix de l'offre lu publiquement est corrigé pour tenir compte des erreurs arithmétiques, des rabais inconditionnels, des taux de change, des conversions monétaires, des ajouts pour omission, des ajustements et variations mineures et des préférences afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante » ;

en conséquence, le requérant sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

quant à la société JEBNEJA SARL, elle ne partage pas la position du requérant et considère que l'ORD a rendu une décision conforme aux textes en vigueur car les rabais et autres corrections ne sont plus considérés dans le classement ; qu'ainsi, elle demande de rejeter la requête de EZO INTERNATIONAL ;

s'agissant de l'autorité contractante, elle n'a pas fait de déclarations particulières et a dit s'en tenir à la décision que l'ORD prendra ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 42 alinéa 1^{er} du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait, la demande de retrait intervient trois (03) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de prononcé de la décision ;

considérant que EZO INTERNATIONAL a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision qu'il a rendue en sa séance du 12 août 2025 suite aux recours de SBPE SARL et de JEBNEJA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2025-01/CARFO/DG/DMP pour l'acquisition de fournitures informatiques en deux (02) lots au profit de la CARFO (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 42 alinéa 1er du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé : « les décisions de l'ORD sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait. La demande de retrait intervient trois (03) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de prononcé de la décision » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le mardi 12 août 2025 ; que le délai pour introduire une demande de retrait et obtenir une décision auprès de l'ORD courait jusqu'au lundi 18 août 2025 ; que EZO INTERNATIONAL a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 18 août 2025 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, la demande de retrait est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

C. Sur le fond,

considérant que l'ORD a rendu la décision n°2025-L0282/ARCOP/ORD du 12 août 2025 suite au double recours de SBPE SARL et de JEBNEJA SARL ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, l'ORD se serait trompé en prenant la décision attaquée ; qu'il a fait une lecture erronée des dispositions de l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF sus visé ;

considérant que le requérant avait déjà affirmé cette position lors de la session du 12 août 2025 ; que, cependant, l'ORD ne l'a pas suivi car convaincu que son interprétation n'est pas la bonne ; qu'il ne s'agit donc pas d'un argument nouveau ;

considérant qu'à la lecture combinée des dispositions des articles 112 et suivants, tous les aménagements relatifs au montant de l'offre ne sont plus pris en compte pour les besoins de comparaison et de classement des offres, y compris les rabais ; que c'est le sens de l'alinéa 2 de l'article 112 qui permet de les considérer mais à d'autres fins au moment de la contractualisation du marché ;

considérant qu'après avoir entendu les arguments du requérant, l'ORD a jugé que sa demande de retrait n'est pas fondée ; qu'en effet, il n'a produit aucun élément nouveau ou une preuve de l'illégalité de la décision n°2024-L0282/ARCOP/ORD du 12 août 2025 ;

qu'en conséquence, il convient de rejeter la requête, la décision attaquée étant ainsi confirmée ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de retrait de EZO INTERNATIONAL est recevable ;**
- **que la demande de retrait de EZO INTERNATIONAL n'est pas fondée ; qu'en effet, le requérant n'a produit aucun élément nouveau ou une preuve de l'illégalité de la décision n°2024-L0282/ARCOP/ORD du 12/08/2025 ;**
- **de confirmer la décision n°2025-L0282/ARCOP/ORD du 12 août 2025 ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 août 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA